

N° 5148<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI****portant création d'un cadre général des régimes d'aides  
en faveur du secteur des classes moyennes**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(20.4.2004)

Par dépêche du 16 mars 2004, le Président de la Chambre des députés a, sur base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique.

Chaque amendement, adopté par la Commission des classes moyennes, du tourisme et du logement de la Chambre des députés, était accompagné d'un commentaire.

Quant aux amendements proposés relatifs à l'*article 1er*, le Conseil d'Etat peut se rallier en principe à la proposition de la Commission des classes moyennes, du tourisme et du logement de la Chambre des députés qui reprend dans les grandes lignes la définition des petites et moyennes entreprises telle qu'elle est retenue à l'annexe I du Règlement (CE) 70/2001.

En ce qui concerne la version proposée, le Conseil d'Etat se doit toutefois d'insister avec fermeté à ce qu'au premier alinéa le mot „harmonieusement“ soit supprimé, étant donné que cette notion pourra donner lieu à équivoque. Au deuxième alinéa, il y a lieu d'ajouter à la première ligne le mot „loi“ derrière la formulation „en vertu de la présente“. Au dernier alinéa, il y a lieu de corriger „annexe 1“ par „annexe I“.

Ainsi, l'article 1er aura la teneur suivante:

**„Art. 1er.–** En vue de promouvoir la création, la reprise, l'extension, la modernisation et la rationalisation d'entreprises offrant les garanties suffisantes de viabilité, sainement gérées et s'insérant dans la structure des activités économiques du pays, l'Etat pourra prendre les mesures spécifiques définies ci-après.

Pourront bénéficier des aides et régimes d'aides pris en vertu de la présente loi, toutes les personnes physiques et morales exploitant une entreprise, dans la mesure où elles se conformeront aux conditions prévues par la présente loi ou de règlements grand-ducaux s'y rattachant et à condition de disposer d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès à la profession d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers.

Sont considérées au sens de la présente loi comme petites et moyennes entreprises les entreprises employant moins de 250 personnes et dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 27 millions d'euros. Elles devront en outre respecter le critère de l'indépendance.

Pour le cas où il est opéré une distinction entre petite et moyenne entreprise, la „petite entreprise“ est définie comme une entreprise employant moins de 50 personnes et dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 7 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 5 millions d'euros. Elles devront en outre respecter le critère de l'indépendance.

Sont considérées comme indépendantes les entreprises qui ne sont pas détenues à hauteur de 25% ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition des petites et moyennes entreprises ou de la petite entreprise, selon le cas. Ce seuil peut être dépassé dans deux cas:

- si l'entreprise est détenue par des sociétés publiques de participation, des sociétés de capital à risque ou des investissements institutionnels et à la condition que ceux-ci n'exercent, à titre individuel ou conjointement, aucun contrôle sur l'entreprise;
- s'il résulte de la dispersion du capital qu'il est impossible de savoir qui le détient et que l'entreprise déclare qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25% ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises qui ne correspondent pas à la définition de la petite ou moyenne entreprise ou de la petite entreprise selon le cas.

Les seuils indiqués ci-avant sont adaptés par règlement grand-ducal conformément aux adaptations des seuils prévus par l'annexe I du Règlement (CE) No 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, et de ses annexes.“

Quant aux amendements proposés relatifs à l'*article 2*, le Conseil d'Etat marque son accord de rayer au premier alinéa la référence „paragraphe (2)“ et de rédiger la deuxième phrase comme suit:

„Un règlement grand-ducal fixe la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles ainsi que les conditions et modalités d'exécution de ces aides.“

Au deuxième alinéa proposé par le Conseil d'Etat, il y a lieu de corriger d'une part l'erreur matérielle constatée par la commission parlementaire et de modifier d'autre part le texte pour le mettre en concordance avec la législation européenne qui ne considère pas l'entreprise moyenne en tant qu'entité isolée. Le deuxième alinéa est donc à retenir comme suit:

„L'intensité brute maximale des aides pour les investissements dans des immobilisations corporelles et incorporelles est de 7,5 pour cent pour les petites et moyennes entreprises et de 15 pour cent pour les petites entreprises.“

En ce qui concerne l'amendement relatif au dernier alinéa de l'*article 2*, le Conseil d'Etat ne partage pas l'avis de la commission parlementaire, étant donné que le Conseil d'Etat estime qu'il est indispensable de maintenir le caractère limitatif en cas d'appel aux services de conseillers extérieurs en matière d'études, d'assurance qualité et de management de la qualité.

Quant aux amendements proposés relatifs aux *articles 3, 4, 5 et 6*, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la Commission des classes moyennes, du tourisme et du logement de la Chambre des députés pour modifier la phrase relative au règlement grand-ducal spécifique comme suit:

„Un règlement grand-ducal fixe la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles ainsi que les conditions et modalités d'exécution de ces aides.“

En ce qui concerne le troisième alinéa de l'*article 3*, le Conseil d'Etat insiste sur la définition proposée dans son premier avis, à savoir que les conditions visées soient exigées dans le chef de l'actionnaire ou associé „le plus important“ et de la personne détenant la qualification professionnelle requise au sens de l'*article 3* de la loi modifiée du 28 décembre 1988. En effet, le Conseil d'Etat estime que l'amendement proposé par la commission parlementaire n'est pas de nature à exclure des ambiguïtés.

Quant à l'amendement proposé relatif à l'*article 18*, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec la proposition de la Commission des classes moyennes, du tourisme et du logement de la Chambre des députés, étant donné que le but poursuivi par l'ajout du bout de phrase „pour autant que les aides prévues par la nouvelle loi ne soient pas plus favorables“ poserait effectivement des problèmes administratifs considérables.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 avril 2004.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES